

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECUP DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE

234 rue du marais de la place
62990 Beaurainville

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE_0007001894\2_Inspections\2025 AN REP VHU
Code AIOT : 0007001894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement RECUP DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE implanté 234 rue du marais de la place 62990 Beaurainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement Récupération du Val de Canche et d'Authie situé à Beaurainville.

La visite se déroule dans le cadre de l'action nationale 2025 "Trafic illégal de déchets" pour les centres VHU et consiste en la vérification des dispositions relatives à la REP VHU ainsi qu'à la traçabilité des déchets dangereux. L'action nationale déclinée en région Hauts de France s'enrichie de manière pédagogique des nouvelles dispositions liées au risque incendie.

REP VHU :

La loi AGECE du 10 février 2020 a mis en place de manière opérationnelle une filière à responsabilité

élargie des producteurs (REP) pour les véhicules hors d'usage (VHU). Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, relèvent désormais du principe de responsabilité élargie du producteur, afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire. Cela se traduit par une obligation, pour les opérateurs qui réceptionnent et traitent des VHU, d'être en contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour la filière. Cette obligation de contrat s'applique à toutes les installations concernées par la rubrique 2712-1 ainsi qu'aux installations disposant uniquement d'un agrément en vigueur. Cette obligation de contractualisation est en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Traçabilité des déchets dangereux :

Comme toute installation de gestion de déchets dangereux, les centres VHU sont soumis aux dispositions de l'article R. 541-45 encadrant la traçabilité de ces déchets via l'application Trackdéchets. A noter que depuis le 2 décembre 2022, l'exemption de traçabilité qui s'appliquait précédemment aux VHU non dépollués (qui sont des déchets dangereux) a été abrogée. Néanmoins, l'article R. 541-45 du code de l'environnement prévoit toujours que les ménages soient exemptés des dispositions relatives à la traçabilité des déchets dangereux. En pratique, il est donc attendu qu'un BSVHU(bordereau de suivi de véhicules hors d'usage) soit établi pour les VHU issus d'un détenteur non exempté.

Risques accidentels :

Les dispositions réglementaires applicables aux installations de gestion de déchets ont été récemment renforcées afin de mieux encadrer les risques accidentels inhérents à ces installations, au regard de leur part importante dans l'accidentologie des ICPE et de l'augmentation croissante d'événements associés. Ces nouvelles dispositions ont été introduites, pour les installations soumises à enregistrement, par l'arrêté du 22 décembre 2023 . Les échéances de mise en œuvre s'échelonnent du 1er juillet 2024 au 1er janvier 2026. Une nouvelle révision des dispositions réglementaires est en cours d'élaboration au ministère. L'action de l'inspection, pour cette visite s'est limitée à présenter à l'exploitant les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté du 22 décembre 2023, et à l'informer qu'une action de l'inspection sera prochainement mise en place sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE
- 234 rue du marais de la place 62990 Beaurainville
- Code AIOT : 0007001894
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 1984 pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage. L'autorisation est complétée par arrêté du 8 octobre 2009 qui agréé l'installation pour la dépollution et le démontage des VHU et par arrêté du 08/07/2010 pour une augmentation de capacité de véhicules. Cet agrément est renouvelé le 27 novembre 2015. Suite à la mise en application de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets , du Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 créant la rubrique 2713, modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018, le site relève des rubriques suivantes :

- 2712-1 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU sous le régime de l'enregistrement, la surface occupée par cette activité étant supérieure à 100 m²,
 - 2713-1- Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux sous le régime de l'enregistrement, la surface occupée par cette activité étant supérieure à 1 000 m².
- Dans le cadre de ses activités, la société RVCA, en sus de ses arrêtés préfectoraux et de son agrément, est soumise aux réglementations suivantes :- arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2713.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant n'est pas au fait des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, ni des modification de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Il ne dispose pas de veille réglementaire en dehors d'un magazine professionnel qu'il trouve très incomplet. L'exploitant regrette que l'administration ne l'informe pas des nouvelles dispositions liées à son activité. L'inspecteur lui transmet une copie de l'AM du 26/11/2012 modifié en précisant que celui-ci est susceptible de nouvelles modifications et que la version transmise est à jour à date.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique qu'il ne souhaite pas contractualiser avec un éco-organisme ou un système individuel agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Absence de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement. Absence de document (courrier, courriel...) démontrant qu'une démarche de contractualisation a été engagée auprès d'un éco-organisme ou un système individuel agréé. L'exploitant indique qu'il ne souhaite pas contractualiser avec un éco-organisme ou un système individuel agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats :

Absence de facturation au détenteur du VHU à la réception de son véhicule lors de la procédure de cession du véhicule. C'est la centre VHU qui rémunère le détenteur en fonction du poids du VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant ne procède pas à l'enlèvement des VHU. Ils lui sont apportés par le détenteur (particuliers).
Le Centre VHU est inscrit dans Trackdéchets, il génère des BS VHU par lot pour l'envoi de ses VHU dépollués au broyeur. Le code déchet utilisé est alors le code VHU "non dangereux".
Vu par sondage les BS VHU sur Trackdechets.
Vu par sondage le livre de police avec les numéros d'ordre.
Les numéros d'ordres sont reportés sur les BS VHU.

Type de suites proposées : Sans suite